

Gouvernement du Québec

## Décret 1651-95, 20 décembre 1995

CONCERNANT l'entente sur la prestation des services policiers autochtones dans la communauté de Pikogan

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) confie au ministre le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et le Conseil Abitibiwinni conviennent de préciser dans une entente les modalités concernant la prestation et le financement des services policiers dans cette communauté pour une période s'étalant entre le 1<sup>er</sup> janvier 1996 et le 31 mars 1999;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent de partager les coûts de cette entente dans une proportion de 48 % pour le Québec et 52 % pour le Canada;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par la ministre déléguée aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du Premier ministre, du ministre de la Sécurité publique et de la ministre déléguée aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente entre les gouvernements du Québec et du Canada et le Conseil Abitibiwinni concernant la prestation des services policiers dans cette communauté, dont le texte est substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle, soit approuvée;

QUE le Premier ministre, le ministre de la Sécurité publique et la ministre déléguée aux Affaires intergouvernementales canadiennes signent l'entente au nom du gouvernement.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

24764

Gouvernement du Québec

## Décret 1652-95, 20 décembre 1995

CONCERNANT la nomination d'un membre du Comité de placement des fonds pour les employés de niveau non syndicable

ATTENDU QU'en vertu de l'article 173.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), un Comité de placement des fonds provenant des cotisations des employés de niveau non syndicable visés par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics est constitué au sein de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 173.2 de cette loi, le Comité se compose du président de la Commission et de dix autres membres nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas deux ans et que parmi ces dix membres, cinq représentent le gouvernement et les cinq autres représentent ces employés, un des cinq membres représentant ces employés étant choisi parmi ceux qui font partie d'une catégorie d'employés désignée en application de l'article 10.1 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu des articles 167 et 173.4 de cette loi, les membres, sauf le président et, le cas échéant, les vice-présidents de la Commission, ont droit, selon les normes fixées par le gouvernement, à une allocation de présence et au remboursement des frais justifiables faits par eux dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'en vertu du décret 321-94 du 9 mars 1994, monsieur Michel Longchamps était nommé de nouveau membre du Comité de placement des fonds pour les employés de niveau non syndicable pour agir à titre de représentant des employés de niveau non syndicable pour un mandat de deux ans, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE monsieur Pierre Deslongchamps, directeur des ressources financières, de l'informatique et des services alimentaires à la Commission scolaire des Laurentides, qui a été désigné par le Regroupement des associations de cadres en matière d'assurance et de retraite, soit nommé membre du Comité de placement des fonds pour les employés de niveau non syndicable, pour agir à titre de représentant des employés de niveau non syndicable, pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Michel Longchamps;

QUE monsieur Pierre Deslongchamps ne reçoive aucune allocation de présence mais qu'il soit remboursé de ses frais de déplacement pour assister aux séances du Comité de placement des fonds pour les employés de niveau non syndicable, aux taux et règles édictés par le Conseil du trésor qui lui sont applicables, si son employeur ne rembourse pas lesdits frais de déplacement.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

24765

Gouvernement du Québec

### **Décret 1654-95, 20 décembre 1995**

CONCERNANT un transfert de crédits à la Commission de la capitale nationale du Québec

ATTENDU QUE la Commission de la capitale nationale du Québec a été instituée par l'article 1 de la Loi sur la Commission de la capitale nationale (1995, c. 44);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 35 de cette loi, qui est entrée en vigueur le 22 juin 1995, les crédits accordés au ministère des Affaires municipales pour l'exercice financier au cours duquel cet article entre en vigueur, c'est-à-dire 1995-1996, sont, dans la mesure et selon les modalités que détermine le gouvernement, transférés à la Commission;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner effet à cette disposition;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE le solde des crédits accordés au ministère des Affaires municipales pour l'exercice financier 1995-1996 concernant la Commission de la capitale nationale du Québec, soit la somme de 967 278 \$, soit transféré à la Commission;

QUE ce transfert fasse l'objet de deux versements, dont le premier, d'un montant de 467 278 \$, sera payable dans les dix jours suivant l'adoption du présent décret et sera pris à même le programme 04, élément 01 du ministère des Affaires municipales et le second, d'un montant de 500 000 \$, sera payable au plus tard le 31 mars 1996 et sera pris à même l'enveloppe fermée du ministère des Affaires municipales.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

24766

Gouvernement du Québec

### **Décret 1655-95, 20 décembre 1995**

CONCERNANT deux emprunts de 75 000 000 \$ chacun de la Société québécoise d'assainissement des eaux auprès de la ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QU'en vertu de l'article 31 de la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux (L.R.Q., c. S-18.2.1), la Société québécoise d'assainissement des eaux (la «Société») peut, avec l'autorisation du gouvernement, contracter des emprunts par billets, obligations ou autres titres à un taux d'intérêt et à toutes autres conditions que le gouvernement détermine;

ATTENDU QUE la Société désire, en vue de la réalisation de ses objets, emprunter à long terme la somme de 150 000 000 \$ auprès de la ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a adopté, le 18 décembre 1995, une résolution dont copie est portée en annexe à la recommandation du ministre des Affaires municipales, autorisant ces emprunts et priant le gouvernement de l'autoriser à contracter ceux-ci suivant les modalités et conditions déterminées par ladite résolution;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le paiement en capital et intérêt de ces prêts, d'autoriser le ministre des Affaires municipales, après s'être assuré que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur ces emprunts, à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE la Société soit autorisée à emprunter la somme de 150 000 000 \$ auprès de la ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement;

QUE les deux prêts consentis à la Société comportent les taux d'intérêt, les modalités et les conditions approuvés par la résolution de la Société;

QUE le ministre des Affaires municipales, après s'être assuré que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur ces emprunts, soit autorisé à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à leur inexécution.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

24767